

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-455 du 30 Décembre 1981

portant réglementation des prises de
vue photographiques et cinématogra-
phiques des sites touristiques et
spectacles d'intérêt touristique en
République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi fondamentale de la République Populaire du
Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980. portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 81-35 du 20 Février 1981 portant attributions
organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs ;
- VU le Décret N° 80-384 du 29 Décembre 1980 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Alphabéti-
sation et de la Culture Populaire ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en
sa séance du 25 Novembre 1981,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont considérées comme sites touristiques les
portions de l'espace national permettant une exploitation à
des fins touristiques :

- le littoral
- les lagunes
- les lacs
- les eaux intérieures, les bassins et autres plans
d'eau

.../...

- les cités lacustres
- les parcs nationaux et les réserves naturelles
- les collines
- les sources d'eaux thermales
- les chutes et les cascades.

Article 2.- Sont également considérés comme lieux d'intérêt touristique les musées, les centres et villages artisanaux, les marchés, les monuments et tous autres lieux d'intérêt historique et culturel.

Article 3.- Sont enfin considérées comme sources d'intérêt touristique certaines manifestations de la vie quotidienne, dont les danses folkloriques non religieuses, les fêtes traditionnelles et les scènes de vie locales ne portant pas atteinte à la pudeur, aux "us et coutumes" en République Populaire du Bénin et à la dignité individuelle et collective.

Article 4.- Sont rigoureusement interdites les prises de vue photographiques et cinématographiques des lieux suivants :

- l'enceinte des musées
- l'enceinte des couvents
- l'enceinte des temples-fétiches.

Article 5.- Les cérémonies cultuelles ou religieuses relevant de l'éthique de notre mythologie sont rigoureusement interdites à toute prise de vue photographique et cinématographique.

Article 6.- Les sites visés aux articles 1, 2, 3, ayant un caractère exclusivement touristique ne sont pas frappés d'interdiction de prises de vue photographiques.

.../...

Article 7.- Sont rigoureusement interdits de toutes prises de vue photographiques et cinématographiques les points relevant de la Sécurité d'Etat et dont la liste sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Défense Nationale.

Article 8.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 004/MICT/CAB/ONATHO du 5 Décembre 1974 et qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1981

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs,

Grégoire AGBAHE

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture Populaire,

Gratien CAPO-CHICHI

Le Ministre de l'Inté-
rieur et de la Sécurité
Publique,

Vincent GUEZODJE

.../...

Le Ministre de la Justice Populaire,

Le Ministre de
l'Information et de
la Propagande,


Michel ALLADAYE


Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliatiions : PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 6 CPC 4 PG/PPC 2 MTAL-MF-
MACP-MISP-MDN-MJP-MIP 14 Autres Ministères 15 SGG 4 IGE et ses
Sections 4 SPD 2 CAB. MIL. du PR 2 DPE-DLC-INSAE 6 BN-UNB-
FASJEP 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 ONATHO 2 Préfets 6 JORPB 1.-